

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00023

Numéro SIREN : 841 401 227

Nom ou dénomination : AB PLUS PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 3260

AB PLUS PLOMBERIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 38 Rue des Lianes d'Or ZA Trois Mares
97430 LE TAMPON
841 401 227 RCS ST PIERRE DE LA REUNION

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 AOUT 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le 31 aout,
A 18 heures,

Monsieur **Arnaud BALDY**,
demeurant 142 Chemin Albert Hibon - Les trois Mares 97430 LE TAMPON,

Associé unique de la société **AB PLUS PLOMBERIE**;

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -39 279,56 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -9 100,86 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur **Arnaud BALDY**, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -9 100,86 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est



intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Arnaud BALDY

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME' stamp.